

BY-LAW NUMBER 16-2005

ARRÊTÉ N° 16-2005

**A BY-LAW OF THE VILLAGE OF
TIDE HEAD
RESPECTING THE PREVENTION OF
NUISANCES**

**ARRÊTÉ DU VILLAGE DE
TIDE HEAD
CONCERNANT LA PRÉVENTION DES
NUISANCES**

The council of the Village of Tide Head, duly assembled, hereby enacts as follow:

Le conseil municipal de Tide Head, régulièrement réuni, édicte :

1. In this by-law:

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

"Dwelling-house" means the whole or any part of a building or structure that is kept or occupied as a permanent or temporary residence and includes a building within the curtilage of a dwelling-house that is connected to it by a doorway or by a covered and enclosed passageway. (*habitation*)

« cyclomoteur » Véhicule à moteur pourvu d'un siège ou d'une selle destiné au conducteur et mu par un moteur; y sont assimilés une motocyclette, un scooter, un vélomoteur, un véhicule tout-terrain, un tricycle ou une bicyclette munie d'un moteur. (*Motor Driven Vehicle*)

" Motor Driven Vehicle" means a motor vehicle having a seat or saddle for the use of the rider and propelled by a motor and includes a motorcycle, a motor scooter, a moped, an A.T.V., a tricycle or a bicycle with a motor attached. (*cyclomoteur*)

« habitation » Tout ou partie d'un bâtiment ou d'une construction utilisé ou occupé comme résidence permanente ou temporaire; y est assimilé un bâtiment situé dans la même enceinte qu'une habitation et qui y est relié par une porte ou par un passage couvert et clos. (*Dwelling-house*)

"Public Address System" means any system of loud speaker, amplifiers, microphones or reproducers, or any combination of such equipment, used in the reproduction or amplification of music, speech or other sounds, when used for communication to or otherwise addressing or entertaining a person or group of people, whether the same is mounted upon a vehicle or upon a building or other structure or upon the ground. (*système de sonorisation*)

« rue » S'entend en outre de tout ou partie d'une allée, d'un boulevard, d'un pont, d'une impasse, d'une voie piétonnière, d'une route, d'une ruelle, d'un parc, d'une promenade publique, d'un trottoir ou d'une place destinés à l'usage du public. (*Street*)

"Street" includes alley, boulevard, bridge, court, footway, highway, lane, park, public drive, sidewalk, square, and any part of any of them, open to the public. (*rue*)

« système de sonorisation » Tout système de haut-parleurs, d'amplificateurs, de microphones ou de lecteurs, ou toute combinaison de ces appareils, utilisé pour reproduire ou amplifier les sons, notamment la musique et la parole, afin de communiquer avec une personne ou un groupe de personnes, de s'adresser à elles ou de les divertir, qu'il soit

"Vehicle" means a vehicle that is drawn, propelled, or driven by any means other than muscular power, including, without limiting the generality of the foregoing, a motor driven cycle. (*véhicule*)

"Village" means the Village of Tide Head; (*village*)

monté sur un véhicule, un bâtiment ou autre construction, ou installé sur le sol. (*Public Address System*)

« véhicule » Véhicule tracté, mu ou conduit autrement que par la force musculaire, y compris, notamment, un cyclomoteur. (*Vehicle*)

« village » Village de Tide Head. (*Village*)

2. No person shall loiter or loaf on or along any street, sidewalk, lane or thoroughfare, or about or around the entrance, steps or corridors of any church, hall, public building or place of public entertainment, recreation or resort within the Village; nor run or race in a reckless manner on any street or sidewalk, or in any way obstruct public travel thereon; nor shall any number of persons congregate in groups or crowds on any street or sidewalk, or other public grounds within the Village, after having been requested or ordered once by any Police to disperse or move along.
 3. No person shall spit or expectorate, or commit any nuisance on any of the streets, walks, or sidewalks of the Village, or upon the floors of public buildings, or other public places within the Village.
 4. No person shall wantonly knock or pound on any door of a house or residence, or ring any doorbell, within the Village for the purpose of annoying the inmates thereof, or cause a false alarm of fire to be given, or directly or indirectly, demand or invoke the official services of any Police Officer or other Officer, where no just cause or reason exists for so doing, or shout or yell, or blow horns, or encourage fighting or quarrelling or make unnecessary or unusual noise or disturbance, or sing boisterous or indecent songs, or provoke any other person to commit a breach of peace at any time, or in any place within the Village.
2. Il est interdit de flâner ou de traîner dans une rue ou une ruelle, sur un trottoir ou une voie de passage publique ou près d'une entrée, d'un escalier ou des couloirs d'une église, d'un lieu d'assemblée, d'un bâtiment public ou d'un lieu public de divertissement, de loisir ou de villégiature dans les limites du village, de courir ou de faire la course de manière imprudente dans une rue ou sur un trottoir, ou d'y bloquer la circulation de quelque manière que ce soit, de former un groupe ou une foule dans une rue ou sur un trottoir ou dans d'autres lieux publics dans les limites du village après que la police ait donné l'ordre de se disperser ou de circuler.
 3. Il est interdit de cracher ou d'expectorer ou de commettre un acte de nuisance dans les rues, sur les allées piétonnes ou les trottoirs du village ou dans les bâtiments ou lieux publics dans les limites du village.
 4. Il est interdit de frapper à la porte d'une maison ou d'une résidence dans le village ou de la marteler de façon malveillante ou d'en actionner la sonnerie dans le seul but de déranger les personnes qui s'y trouvent, de déclencher une fausse alerte d'incendie ou de demander – même indirectement – l'intervention officielle d'un policier ou de tout autre agent sans motif valable, de crier, de hurler ou de donner des coups de klaxon, d'encourager bagarres ou querelles, de faire des bruits inutiles ou inhabituels, de faire du tapage ou de chanter des chansons indécentes ou de pousser quiconque à perturber l'ordre public n'importe quand et n'importe où dans le village.

5. The following acts, among others, are hereby declared to be noises which disturb the peace and tranquility of the Village or any portion thereof:
- a) The discharge into the open air of the exhaust of any steam engine, stationary internal combustion engine, motor boat or motor vehicle, motor driven cycle, except through a muffler or other device which will effectively prevent loud or explosive noises therefrom.
 - b) The operation of any noise-creating blower power fan or any internal combustion engine, the operation of which causes noise due to the explosion of operating gases or fluids, unless the noise from such blower or fan is muffled and such engine is equipped with a muffler device sufficient to deaden such noise.
 - c) The sounding of any signaling device, such as the operation of a vehicle horn for a period longer than would be reasonable under the circumstances.
 - d) The starting, driving, turning or stopping any vehicle or accelerating the vehicle engine while the vehicle is stationary, in a manner which causes any loud and unnecessary noise in or from the engine, the exhaust system, or the braking system, or from the contact of the tires with the roadway.
6. No person shall wantonly, willfully or unlawfully disturb the good order or harmony of any religious service or public meeting, or of any public gathering or assemblage of persons for amusement or recreation, lawfully held within the Village.
7. a) No person shall, in the Village, make any
5. Les actes qui suivent sont déclarés des bruits qui troublent la paix et la tranquillité de tout ou partie du village :
- a) le dégagement dans l'air libre de l'échappement d'un moteur à vapeur, d'un moteur fixe à combustion interne, d'un bateau motorisé ou d'un véhicule à moteur, ou d'un cyclomoteur, sauf au moyen d'un silencieux ou autre dispositif ayant pour effet d'empêcher d'une manière efficace qu'il émette des bruits violents ou des bruits d'explosion;
 - b) le fonctionnement d'une soufflante, d'un ventilateur ou d'un moteur à combustion interne qui engendre des bruits attribuables à l'explosion des gaz et fluides de travail, à moins que le bruit de la soufflante ou du ventilateur ne soit étouffé et que le moteur ne soit muni d'un silencieux capable d'étouffer ces bruits;
 - c) le fait d'actionner un dispositif de signalisation, tel que le klaxon d'un véhicule, pendant une période dont la durée est déraisonnable dans les circonstances;
 - d) le démarrage, la conduite, le virage ou le freinage d'un véhicule ou l'accélération d'un véhicule pendant qu'il est immobilisé de manière à causer un bruit intense et inutile provenant du moteur, du système d'échappement, du système de freinage ou du contact des pneus sur la chaussée.
6. Il est interdit de perturber de façon malveillante, intentionnellement ou illégalement, le bon ordre ou l'harmonie d'un service religieux, d'une réunion publique ou d'une assemblée ou d'un regroupement de personnes à des fins de divertissement ou de loisirs et qui est organisé légalement dans les limites du village.
7. a) Il est interdit dans le village de produire

- noise, which disturbs or tends to disturb the peace and tranquility of the Village or any portion thereof.
- un bruit qui trouble ou tend à troubler la paix et la tranquillité de tout ou partie du village.
- b) No person shall, in the Village, operate or cause, or permit to be operated, any public address system, gramophone, radio or other device or apparatus for reproducing or amplifying sound, the sounds of which are capable of being heard on any street in the Village or in any adjacent dwelling-house.
- b) Il est interdit de faire fonctionner, d'autoriser ou de permettre qu'on fasse fonctionner dans le village un système de sonorisation, un phonographe, une radio ou autre dispositif ou appareil servant à reproduire ou amplifier le son, dont les sons produits sont susceptibles d'être entendus dans une rue du village ou dans une habitation adjacente.
- c) No person shall by:
- c) Il est interdit à quiconque se trouve dans une habitation de provoquer un bruit intense et inutile susceptible d'être entendu dans une rue du village ou dans une habitation adjacente :
- i) fighting;
- i) en se battant;
- ii) screaming;
- ii) en criant;
- iii) shouting;
- iii) en vociférant;
- iv) swearing;
- iv) en jurant;
- v) singing, or
- v) en chantant;
- vi) using insulting or obscene language; while being in a dwelling-house cause any loud and unnecessary noise, the sounds of which are capable of being heard on any street in the Village or in any adjacent dwelling-house.
- vi) en employant un langage insultant ou obscène.
8. No person shall, without the consent of the owner thereof, or legal authority therefor, deface or remove any signboard or name sign used to denote an office, calling or employment, or other written or printed notice lawfully affixed or posted within the Village, or break, deface or injure any street light, pole or fixture, or extinguish any street light or in any way injure any public property within and belonging to the Village.
8. Il est interdit, sans le consentement du propriétaire ou sans autorisation légale, de détériorer ou d'enlever un panneau ou une plaque signalétique utilisé pour identifier un bureau ou un emploi, ou tout autre avis écrit ou imprimé, apposé ou affiché légalement dans le village, ou de casser, d'abîmer ou d'endommager des réverbères, appareils ou lampadaires d'éclairage public, d'éteindre des réverbères ou d'abîmer de quelque façon la propriété publique se trouvant dans les limites du village et appartenant à celui-ci.
9. No person shall wantonly, maliciously or without proper authority, therefor, deface, destroy or remove any gate, fence or other protection enclosing or fronting on any house, lot or other premises; or remove or extinguish a signal light or guard, placed near or over any obstruction or excavation, public or private within the Village.
9. Il est interdit de détériorer, de détruire ou d'enlever, avec malveillance ou sans autorisation appropriée, une barrière, une clôture ou tout autre dispositif de protection entourant une maison, un lot ou tout autre lieu, ou placé devant ceux-ci, d'enlever une barrière placée sur un obstacle ou une excavation, public ou privé, dans les limites du village, ou d'éteindre un voyant le signalant.

10. No person shall remove or carry away any fire ladder from any building, or remove or displace any of the property of the Fire Department except with the consent of the person having lawful charge of the same.
10. Il est interdit d'enlever une échelle d'incendie d'un bâtiment ou de l'emmener, ou d'enlever ou de déplacer des biens du service d'incendie, sauf avec le consentement de la personne qui en a la charge légale.
11. No person shall accost or interrupt any citizen or other person who shall be passing along any of the streets or sidewalks of the Village, with the object of canvassing or inducing such passerby to purchase his goods or merchandise.
11. Il est interdit d'accoster ou de déranger un citoyen ou autre passant dans les rues ou sur les trottoirs du village dans le but de le solliciter ou de le pousser à acheter des biens ou des marchandises.
12. No person shall throw stones, snowballs or other missiles, or filth or garbage, or matter of any kind on or into any street or sidewalk, or at any person travelling thereon, or at any building or window, or injure the same in any way, or frighten, annoy or disturb the inmates thereof, or annoy, injure, abuse or treat with cruelty any person or animal within the Village.
12. Il est interdit de lancer des pierres, boules de neige ou autres projectiles, des saletés ou des ordures ou toute autre substance dans la rue ou sur le trottoir, en direction d'un passant ou contre un bâtiment ou une fenêtre, d'y causer des dommages d'une façon quelconque ou d'effrayer, de déranger ou d'en perturber les résidents, ou de déranger, de blesser, de violenter ou de traiter avec cruauté une personne ou un animal dans les limites du village.
13. No person shall bathe or swim in a nude state and exposed to public view, or otherwise be guilty of any indecent exposure, in any public waters or other public place within the limits of the Village.
13. Il est interdit de nager ou de se baigner nu et à la vue du public ou de se rendre coupable d'outrage à la pudeur dans des eaux publiques ou d'autres lieux publics dans les limites du village.
14. No person shall coast or slide, with any hand sled, sleigh, toboggan, or other vehicle, or skate, or play at any games, in or on, or along any of the streets, or sidewalks of the Village.
14. Il est interdit de glisser ou de rouler au débrayé, selon le cas, en luge, traîneau, toboggan ou autre véhicule, de patiner ou de jouer à des jeux dans les rues ou sur les trottoirs du village.
15. No person shall drive a horse, or horses, or other animal along any of the streets or thoroughfares of the Village at a faster gait than a moderate trot, except in cases of fire or accident, or for other justifiable cause, or where otherwise authorized by law or by any by-law of the Village.
15. Il est interdit de conduire un ou plusieurs chevaux ou d'autres animaux dans les rues ou voies de passage publiques du village à une allure plus rapide qu'un trot modéré, sauf dans les cas d'incendie ou d'accident, pour tout autre motif valable, ou aux endroits autorisés par la loi ou par un arrêté du village.
16. a) Any person who shall violate the provisions of this by-law by causing a false alarm of fire to be given or demand or invoke the official services of any Police Officer or other Officer where no just
16. a) Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté en déclenchant une fausse alerte d'incendie ou demande l'intervention officielle d'un policier ou d'un autre agent sans motif valable est passible d'une

cause or reason exists for so doing is subject to a voluntary fine of FIFTY DOLLARS (\$50.00) and that failure to pay such voluntary fine within 30 calendar days from date of notice shall result in the laying of an information for breach of the by-law on the owner and the same being liable to a penalty not exceeding TWO HUNDRED DOLLARS (\$200.00).

- b) Every person who contravenes or fails to comply with any of the other provisions of this by-law shall be subject to a voluntary fine of not less than FIFTY DOLLARS (\$50.00).

17. By-law No. 31 entitled "A By-law of the Village of Tide Head Relating to the Prevention of Nuisances" adopted February 10, 1999 and all amendments thereto, is hereby repealed.

FIRST READING: November 9, 2005
SECOND READING: December 14, 2005
THIRD READING AND ENACTMENT:
December 14, 2005

amende volontaire de cinquante dollars. Le défaut de payer cette amende volontaire dans les 30 jours civils qui suivent la date de son avis entraîne le dépôt d'une dénonciation pour infraction à l'arrêté contre le propriétaire, celui-ci étant passible d'une amende maximale de deux cents dollars.

- b) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'une quelconque des autres dispositions du présent arrêté est passible d'une amende volontaire minimale de cinquante dollars.

17. Est abrogé l'arrêté n° 31 intitulé *A By-law of the Village of Tide Head Relating to the Prevention of Nuisances*, adopté le 10 février 1999, ensemble ses modifications.

PREMIÈRE LECTURE : Le 9 novembre 2005
DEUXIÈME LECTURE : Le 14 décembre 2005
TROISIÈME LECTURE ET ÉDICTION :
Le 14 décembre 2005

Robert Gerrard
Mayor/Maire

Christine Babcock
Clerk Administrator/Secrétaire-administratrice